

Le régime dérogatoire à la conservation des espèces protégées : éclairage réglementaire

CHRISTELLE GOBBE, CHARLIE SUAS

ONCFS, Direction de la Police – Saint-Benoist, Auffargis



▲ Construction d'un passage à faune sur la RN 57 (Vosges, octobre 2010) en tant que mesure d'atténuation de l'impact de l'ouvrage routier sur la conservation des espèces protégées.

La préservation de la santé, de la sécurité publique, la recherche scientifique, mais aussi la prévention de dommages à certaines activités humaines peuvent nécessiter d'intervenir sur des habitats et/ou des espèces protégés, causant selon les cas altération, destruction ou encore effarouchement. Parce que les activités et projets indispensables à la société ou à l'environnement peuvent impacter l'état de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages nationales vulnérables, l'octroi d'une dérogation à la protection stricte d'espèces et d'habitats est soigneusement contrôlé. Analyse de la réglementation en vigueur...

Les espèces animales et végétales appartiennent, aux termes du I de l'article L.110-1 du Code de l'environnement, au patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. À travers le régime de protection renforcé des espèces, la France tend à satisfaire ses engagements internationaux et communautaires, tels que

la Convention de Bonn, la Convention de Berne ou encore les directives « Oiseaux » et « Habitats ».

Sur la base de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, des arrêtés ministériels fixent les listes des espèces protégées. Les activités qui y figurent, pour peu qu'elles portent sur des espèces qui ont été prélevées dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France après le 19 mai 1981, ou dans le milieu naturel du

territoire européen des autres États membres de l'Union européenne après l'entrée en vigueur dans ces États des directives de protection¹, sont soumises à des interdictions. Leurs habitats jouissent également d'une protection particulière. Ces interdictions concernent la mutilation, la destruction, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente et l'achat. Pour les espèces animales sont également interdits la destruction ou l'enlèvement des œufs, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, ainsi que la naturalisation. Pour les espèces végétales sont ajoutés la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique. La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels de ces espèces sont également interdites.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

L'usage consistant en la délivrance d'autorisations dérogatoires aux interdictions précitées est consacré au point 4° de l'article L.411-2 modifié du Code de l'environnement. Pour les différents opérateurs confrontés à la nécessaire obtention des dérogations, il nous semble opportun de s'interroger sur les conditions d'une telle délivrance et sur les caractéristiques que recouvrent les dossiers de demande adressés à l'administration².

Cinq motifs, énumérés au 4° de l'article L.411-2 suscités, peuvent permettre une atteinte aux espèces protégées. Quelle que soit la fin poursuivie, la délivrance de dérogation implique également la vérification préalable qu'il n'y ait pas « d'autres solutions satisfaisantes » et que la solution choisie ne nuise pas au « maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ». Ces deux notions ainsi que les motifs de dérogation étant relativement imprécis, il conviendra dès lors d'en préciser le contenu et le sens.

De même, les procédures permettant d'obtenir la dérogation convoitée étant aussi complexes qu'hétérogènes, il apparaît nécessaire d'en tracer les contours.

L'obtention d'une dérogation : trois conditions essentielles

Pour qu'un projet ou une activité soit conciliable avec l'enjeu de préservation du patrimoine biologique, tout dossier de demande doit résulter d'une étude précise et approfondie à travers laquelle le pétitionnaire fait la démonstration de trois conditions cumulatives³.

La justification du projet ou de l'activité par l'un des 5 motifs énumérés au 4° de l'article L.411-2

Si les actions envisagées n'entrent pas dans l'un des cinq cas prévus par le Code de l'environnement, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions, la dérogation ne sera pas accordée.

a) La 1^{ère} justification possible, « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels », se comprend généralement comme la volonté de réduire l'impact négatif à long terme (par prédation, piétinement, etc.) d'une espèce protégée sur d'autres espèces ou habitats vulnérables, rares,

menacés ou dans un état de conservation défavorable (Communautés européennes, 2008).

b) La 2^e justification possible, « Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété », doit correspondre à des dommages importants d'ordre économique ou patrimonial, qui se sont déjà produits ou susceptibles de se produire⁴.

c) La 3^e justification possible est celle la plus souvent sollicitée dans la pratique : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

² Les demandes d'autorisation dérogatoire d'atteinte aux espèces protégées sont à bien distinguer des autorisations permettant la réalisation du projet ou de l'activité envisagée.

³ CE, 9 octobre 2013, req. n° 366803.

⁴ TA Caen, 9 mai 2012, req. n° 1101843.



▲ L'effarouchement ou la destruction de goélands sur des zones d'élevage piscicole se justifient pour prévenir des dommages importants d'ordre économique ou patrimonial (motif b).

Le concept n'étant défini ni en droit communautaire ni en droit français, la notion de « *raisons impératives d'intérêt public majeur* » mérite d'être précisée.

En premier lieu, seul « *l'intérêt public* », porté par des organismes publics ou privés, doit être considéré. Les projets, notamment d'aménagement et d'infrastructures, qui sont entièrement dans l'intérêt des entreprises ou des individus ne seront, en principe, pas pris en compte (Communautés européennes, 2007). Cependant, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a déjà pu considérer qu'un projet purement privé puisse présenter un intérêt public lorsque celui-ci

revêtait une dimension altruiste forte⁵. Ce sera par exemple le cas lorsqu'un très important nombre d'emplois seront générés par la création d'un aéroport. De même, lorsque le projet privé s'intègre dans le cadre de plans publics d'aménagement, la justification de l'intérêt public sera fortement présumée. Ce sera notamment le cas lorsque le projet se réalisera dans une zone identifiée par un document d'urbanisme comme devant être urbanisée (Serdeaut, 2003).

En deuxième lieu, l'intérêt public doit être « *majeur* ». Cette notion doit être appréciée *in concreto*. Elle induit en effet pour le pétitionnaire de faire une mise en balance entre

l'intérêt du projet sollicité et la protection de l'environnement (Serdeaut, 2003).

En troisième lieu, l'intérêt public majeur doit être « *impératif* ». Il doit s'étendre dans la durée⁶. En effet, les intérêts d'ordre social ou économique apportant uniquement des bénéfices à court terme ne sauraient contrebalancer la conservation à long terme des espèces (Communautés européennes, 2000).

d) La 4^e justification possible, « *à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes* », se réfère à des finalités scientifiques. Il peut s'agir par exemple du marquage de certains spécimens menacés ou d'une procédure expérimentale sur un animal protégé (*encadré 1*).

e) Enfin, la 5^e justification possible, « *pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens* », ne sera accordée que de manière exceptionnelle. Ce motif est en effet interprété de manière restrictive en droit français comme en droit communautaire. Le « *nombre limité* » de spécimens susceptibles d'être pris ou détenus doit se référer à un seuil de la population totale de l'espèce en deçà duquel la dérogation peut être accordée⁷. Ensuite, cette dérogation ne peut être autorisée que « *dans des conditions strictement contrôlées [...] dans une mesure limitée* », c'est-à-dire que l'activité doit être assortie d'une autorisation claire mise en rapport avec des individus, des lieux, des moments et des quantités particuliers. Le respect de cette autorisation dérogatoire doit être assuré grâce à un contrôle effectif. L'activité doit enfin se faire « *d'une manière sélective* », c'est-à-dire qu'elle doit être très ciblée dans ses effets et viser une seule espèce⁸ (Commission européenne, 2008).

L'absence d'autre solution satisfaisante

Cette deuxième condition, incontournable, est à vérifier préalablement à la demande de dérogation. Le fait de ne pas faire la démonstration de cette condition serait rédhibitoire⁹. Le pétitionnaire devra avoir recherché tous les moyens possibles pour

► Encadré 1 • Expérimentation scientifique sur les espèces protégées : l'articulation entre deux régimes dérogatoires distincts

L'expérimentation animale sur des espèces libres dans leur milieu naturel correspond à des actions nécessitant une anesthésie du spécimen et mettant en œuvre un acte chirurgical (y compris la pose de balise interne et la biopsie). Les actions menées dans le but de poser des bagues, des boucles ou des balises externes, ou de réaliser des prélèvements simples sans biopsie, ne sont donc pas concernées (DGAL, 2013).

En cas de procédure scientifique expérimentale conduite sur une espèce protégée, une demande de dérogation sur la base de l'article L.411-2 du Code de l'environnement devra être sollicitée (motif d. du 4^o). Cette demande devra intervenir antérieurement ou concomitamment à la demande distincte de dérogation pour utilisation scientifique d'animaux vivants de faune sauvage prévue à l'article R.214-92 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). La procédure de demande de dérogation à mettre en œuvre sera celle de l'arrêté du 1^{er} février 2013 *relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation de projet*.

Il est à noter que la mise en liberté dans le milieu naturel d'espèces animales protégées, utilisées ou destinées à être utilisées scientifiquement, est également subordonnée à l'obtention préalable d'une dérogation de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, en complément et indépendamment des exigences fixées à l'article R.214-113 du CRPM.



▲ En collaboration avec le CNRS de Strasbourg et dans le cadre d'une double dérogation « espèces protégées » et « expérimentation animale », l'ONCFS étudie le grand hamster grâce à l'implantation de balises internes.

⁵ CJUE, 16 février 2012, Solvay c/ région Wallonne aff. C-182/10.

⁶ TA Toulon, 26 août 2010, req. n° 0805213.

⁷ CJCE, 15 décembre 2005, C-344/03, Commission C/Finlande : dans une affaire portant sur des dérogations accordées pour la chasse de certaines espèces d'oiseaux, la Cour avait retenu un seuil inférieur à 1% du taux de mortalité annuelle totale des populations protégées en question.

⁸ CJCE, 27 avril 1988, C-252/85, Commission contre République française.

⁹ TA Caen, 9 avril 2010, req. n° 090210.

éviter de solliciter la dérogation à la protection stricte de l'espèce. Celle-ci ne doit ainsi intervenir qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution plus appropriée – assurant la meilleure protection possible de l'espèce tout en résolvant le problème auquel le demandeur est confronté – ne peut être adoptée (Communautés européennes, 2007). Pour cela, le pétitionnaire présentera sommairement les éventuels autres projets ou alternatives (par exemple, le choix d'autres emplacements, échelles, activités ou méthodes) qui pourraient être réalisés pour satisfaire aux besoins auxquels répond le projet. Il démontrera, à travers des données scientifiques et techniques, que ces alternatives présentent plus d'inconvénients que le projet retenu en termes d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées¹⁰ (DREAL Languedoc-Roussillon, 2012). La solution finale doit également être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour résoudre le problème¹¹.

Le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

La satisfaction de cette troisième condition doit être au cœur du dossier de demande de dérogation¹². Dans le cadre des activités ou des projets envisagés, les populations d'espèces en cause doivent être maintenues dans un état de conservation « favorable », c'est-à-dire que ces espèces doivent, pour le long terme, bien se porter quantitativement et qualitativement (Communautés européennes, 2007). Du moins, ces activités projetées ne doivent pas accroître un état



© D. Maillard/ONCFS

▲ L'effarouchement ou la destruction des vautours volant dans l'emprise et à proximité des aérodromes peut être rendue nécessaire pour des raisons de sécurité aérienne (motif c).

de conservation qui serait déjà défavorable. Autrement dit, pour remplir cette troisième condition, le résultat net d'une dérogation devra être au moins neutre sinon positif sur les espèces de faune et de flore protégées concernées par l'opération¹³. Ce résultat devra être démontré pour chacune des espèces protégées en cause et, en particulier dans le cadre des projets d'aménagement et d'infrastructure, pour chaque étape de l'activité projetée – conception, réalisation et mise en œuvre – (MEDDE, 2012).

Dans la pratique, le pétitionnaire demandant une dérogation devra conduire une analyse écologique rigoureuse, composée d'une

étude d'impact¹⁴. Cette étude (cf. *infra*) lui permettra d'anticiper les effets négatifs de l'activité sur la protection stricte des espèces en question. Ces effets doivent être identifiés le plus en amont possible, afin de mettre en œuvre des mesures appropriées de suppression, réduction et compensation, et orienter ainsi le projet vers un impact zéro (MEDDE, 2012).

Le « maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées » implique ainsi de suivre les trois phases suivantes.

- Dans un premier temps, le demandeur devra effectuer l'étude d'impact de l'activité sur les espèces protégées concernées et sur leurs fonctionnalités écologiques¹⁵. Cela comprendra d'abord un inventaire exhaustif (des individus protégés, des sites de reproduction, aires de repos, etc.) sur une aire d'étude pertinente du projet, puis l'analyse de « l'état de conservation » de la population de ces espèces – c'est-à-dire l'évaluation des paramètres qui conditionnent la viabilité de ces espèces (effectifs, répartition, dynamique, qualités des habitats occupés, etc.)

¹⁰ CE, 13 juillet 2006, req. n° 273109.

¹¹ CJCE, 12 décembre 1996, C-10/96, Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL et Société d'études ornithologiques AVES ASBL/Région Wallonne.

¹² CJCE, 10 mai 2007, Commission c/ Autriche, C-508/04.

¹³ Circulaire du 21 janvier 2008, op. cit.

¹⁴ Cette étude ne doit pas être confondue avec celles qui peuvent être exigées pour le même projet dans le cadre des évaluations environnementales, même si la fourniture de telles analyses dans le cadre d'une demande de dérogation « espèces protégées » peut faciliter l'instruction de cette dernière.

¹⁵ Le défaut de qualité d'une étude d'impact fait partie des principaux motifs d'appréciation défavorable d'un dossier de demande de dérogation et des données objectives majeures relevées par le juge lors de procédures contentieuses (DDT du Morbihan, 2012).

▼ L'ONCFS est autorisé par arrêté ministériel à capturer et baguer la bécassine double à des fins scientifiques (motif d).



© Z. Vacheslav

– (MEDDE, 2012). Cette évaluation de l'état de conservation devra s'effectuer à deux niveaux (Communautés européennes, 2007) : d'abord dans leur « aire de répartition naturelle », c'est-à-dire au niveau de l'ensemble du territoire européen des États-membres où s'applique la Directive Habitats¹⁶; ensuite à l'échelle locale : le pétitionnaire devra décrire le contexte écologique du projet (état de la population sur les lieux de l'activité projetée et à proximité, état des milieux naturels concernés, état des fonctionnalités écologiques rencontrées, etc.). À partir de la connaissance de cet état de conservation aux deux niveaux européen et local, le demandeur devra évaluer les impacts directs et indirects de l'activité planifiée sur chaque espèce et/ou habitat protégé identifié, à ces deux échelles géographiques.

- Dans un deuxième temps, et sur le fondement de cette analyse écologique, le demandeur devra démontrer que l'activité projetée ne dégrade pas l'état de conservation. À défaut, si les impacts sont inévitables, il devra faire état des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées pour chaque espèce et/ou leurs habitats naturels identifiés.

Les impacts avérés ou prévisibles devront faire l'objet de mesures d'évitement, généralement mises en œuvre durant la conception du projet (par exemple, par modification de l'emplacement de l'ouvrage en cause). Lorsque le dommage ne pourra être évité totalement, des mesures d'atténuation s'appliqueront (par exemple, par la mise en place

de dispositifs d'aide au franchissement des ouvrages linéaires pour les animaux terrestres ou aquatiques). Enfin, en cas d'impacts résiduels après application des deux premiers types d'action, des mesures compensatoires pourront être mises en œuvre (par exemple, la reconquête de friches industrielles ou la prise d'un arrêté de protection de biotope). Ces dernières mesures peuvent justifier l'attribution de la dérogation en cas d'impact négatif de l'activité. Toutefois, le pétitionnaire ne doit pas les utiliser afin de s'affranchir des étapes d'évitement et de réduction (MEDDE, 2012). Lorsqu'elles sont prévues, elles doivent être spécifiquement orientées vers les espèces et/ou habitats impactés sans nécessité de localisation sur la zone même du projet, avoir une réelle probabilité de succès et être effectives avant ou simultanément à la réalisation de l'activité (Communautés européennes, 2007).

Si le dossier est accepté, ces trois types de mesures seront retranscrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation dérogatoire. Ce dernier liera le pétitionnaire qui devra les respecter.

- Dans un troisième temps, le dossier du demandeur devra décrire le dispositif de suivi de la bonne mise en œuvre de ces mesures et de leur efficacité (par exemple, suivi de l'efficacité de passages à faune à l'aide de pièges photographiques). Il devra également décrire le dispositif de surveillance des impacts de son projet¹⁷.

Ces dispositifs seront également repris dans l'arrêté dérogatoire. Ils doivent permettre aux services instructeurs et aux

services de police de l'environnement, notamment aux agents de l'ONCFS et de la DDT, de s'assurer du respect des obligations du pétitionnaire (MEDDE, 2012).

Une appréhension concrète des trois conditions du 4^o de l'article L.411-2 permettra au pétitionnaire de s'engager dans la procédure de demande de dérogation auprès des services instructeurs, telle que décrite ci-après.

L'obtention d'une dérogation : le respect d'une procédure particulière

Selon l'objectif poursuivi ou l'importance de l'impact du projet conduit, le respect d'une procédure bien particulière porte autant sur la fourniture des pièces constituant le dossier de demande, que sur les autorités à consulter. La distinction principale apparaît être l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Par principe, il s'agira du préfet de département, et par exception du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. En pratique, il est possible qu'une DREAL se voit confier par délégation le pouvoir d'instruction de ces dossiers.

¹⁶ CE, 26 avril 2006, req. n° 271670.

¹⁷ Dans certains cas, notamment pour une espèce particulièrement menacée, des dispositifs d'accompagnement pourront également être adoptés, afin de consolider l'efficacité des potentielles mesures compensatoires, et afin de démontrer que le projet s'intègre pleinement dans le contexte plus global des politiques en faveur des espèces protégées. Cela peut correspondre, par exemple, à la mise en place d'un plan local d'action ou à des études et recherches en faveur de l'espèce impactée.

▼ Piège photographique installé à l'aplomb d'un passage à faune pour en suivre l'efficacité. Ce type de précaution peut faire partie des obligations dérogatoires.



© C. Saint-Andrieux/ONCFS

Le préfet, principal émetteur de dérogations

Par principe, les dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8 du même code¹⁸.

La procédure à suivre est décrite dans l'arrêté du 19 février 2007 *fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées*, et précisée dans la Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, *sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages*.

Cette circulaire comprend de nombreuses annexes traitant des procédures spécifiques propres à chaque type d'interdiction. On peut notamment citer l'autorisation exceptionnelle d'expositions d'animaux naturalisés et la dérogation pour la perturbation intentionnelle d'animaux.

En règle générale, les dérogations sont délivrées par le préfet du département du lieu où l'opération est conduite. Pour le transport d'animaux protégés, il s'agira du préfet du lieu de départ. En revanche, dans le cas d'une importation, ce sera celui du lieu de destination qui délivrera la dérogation. Pour un simple transit sur le territoire national, il faudra obtenir l'autorisation du préfet du département du lieu d'entrée. Lorsqu'une opération intéresse plusieurs départements, chacun des préfets concernés devra recevoir une demande ; charge ensuite à ceux-ci de se coordonner pour l'instruction de la demande.

La demande de dérogation est adressée en trois exemplaires. Elle comprend les informations listées à l'article 2 de l'arrêté de 2007 susvisé.

La demande est transmise par le biais de formulaires Cerfa disponibles sur le site du ministère chargé de l'Écologie¹⁹. Plusieurs formulaires peuvent être remplis pour un même dossier de demande de dérogation, suivant la nature des interdictions rattachées à l'activité projetée.

Dans la pratique, et en particulier dans le cadre de projets d'aménagement, ces formulaires ne suffisent cependant pas toujours à décrire l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier. Les Cerfa seront alors complétés par un mémoire technique beaucoup plus complet.

Dans de nombreux cas, deux exemplaires du dossier seront transmis au ministre chargé de l'Écologie, aux fins de consultation pour avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Cette consultation n'est cependant pas nécessaire pour d'autres types de dérogations, notamment en matière de

▲ Les formulaires de demande de dérogation sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'Écologie.

détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées.

Après instruction du dossier, une réponse négative de l'administration doit être justifiée, notamment par des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée. Lorsque la demande est octroyée, l'arrêté préfectoral de dérogation indique, en tant que de besoin, les informations relatives à l'identité du bénéficiaire, le nom scientifique et le nom commun des espèces concernées, le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, la période ou les dates, ainsi que les lieux d'intervention, les éventuelles mesures d'atténuation ou de compensation qui devront être mises en œuvre, la qualification des personnes amenées à intervenir, une description du protocole des interventions, les modalités de compte rendu des interventions, la durée de validité de la dérogation, et enfin les possibles conditions d'exécution particulières imposées par l'administration.

Le ministre, rédacteur des dérogations d'importance majeure

Bien qu'il n'intervienne que dans des cas particuliers, le ministre reste en la matière l'autorité de référence. En effet, même lorsqu'il appartient au préfet de statuer sur une demande, le ministre pourra donner des consignes qu'il conviendra de suivre, en vue d'encadrer et d'organiser la délivrance de

dérogations pour certaines espèces dont l'analyse d'un état de conservation au niveau national est nécessaire, lorsque les difficultés posées par une espèce ont une dimension nationale ou encore lorsque la dérogation porte sur des effectifs très importants.

Le premier cas dans lequel le ministre délivre la dérogation concerne les demandes effectuées dans le cadre d'opérations de recherche ou d'éducation conduites dans plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national. La demande est alors effectuée en deux exemplaires²⁰.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles réalisées par ces mêmes personnes morales, la compétence redevient préfectorale. Aussi, lorsque les attributions de la personne morale placée sous la tutelle et le contrôle de l'État s'exercent au plan local – telles que peuvent l'être celles des parcs nationaux ou des réserves naturelles – le préfet reste compétent.

Lorsque des espèces marines sont concernées, le ministre chargé de la protection de la nature et celui des pêches maritimes délivrent conjointement la dérogation²¹.

¹⁸ Article R.411-6 du C. Env.

¹⁹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-differents-textes-en-vigueur.html>

²⁰ Article R.411-7 du C. Env.

²¹ Article R.411-9 du C. Env.

Le second cas concerne les demandes de prélèvement, de capture, de destruction, de transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, de destruction, d'altération ou de dégradation de son milieu particulier, portant sur une liste d'animaux d'espèces menacées d'extinction en France²², en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département²³. Cette liste comprend le grand hamster, le vison d'Europe, ou encore l'érismanthe à tête blanche. Dans la pratique, les demandes sont toutes adressées au préfet du département concerné, qui, après analyse, transmet au Ministre.

Conclusion

Déroger aux interdictions portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées, dans le cadre d'activités ou projets bénéfiques à la société ou à l'environnement, requiert le respect d'une procédure exigeante,

visant à s'assurer que ces opérations ne viennent pas perturber l'état de conservation des espèces concernées. Cela vise également à garantir que l'activité projetée répondra à l'objectif national et communautaire de préservation du patrimoine biologique. Pour la personne publique ou privée qui en fait la demande, cette rigueur réglementaire nécessite une attention particulière, tant dans la procédure de constitution du dossier que dans l'exécution des mesures et engagements découlant de l'octroi potentiel de la dérogation. Eu égard aux conditions exceptionnelles et spécifiques de son octroi, une fois admise cette dérogation sera personnelle et incessible²⁴. Lors des opérations d'atteinte aux espèces projetées, le bénéficiaire devra être porteur de son autorisation prescrivant les mesures à mettre en œuvre pour le maintien de l'état de conservation favorable des espèces en question. Des contrôles de terrain pourront être effectués par les agents commissionnés à cet effet. Si les prescriptions fixées dans l'arrêté ne sont pas

respectées, cette dérogation pourra être suspendue ou révoquée après avoir entendu son bénéficiaire²⁵. En outre, le non respect de ces obligations et, de manière générale, du régime dérogatoire de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sera constitutif d'un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende²⁶. ●

²² Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

²³ Article R. 411-8 du C. Env.

²⁴ Article R. 411-11 du C. Env.

²⁵ Article R. 411-12 du C. Env.

²⁶ Article L. 415-3 du C. Env.

Bibliographie

- Communautés européennes. 2000. Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive «habitats» (92/43/CEE).
- Communautés européennes. 2007. Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «Habitats» 92/43/CEE.
- Commission européenne. 2008. Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages "La directive Oiseaux".
- DDT du Morbihan. 2012. Espèces protégées. Dérogation aux interdictions. Guide interprétatif.
- DGAL. 2013. Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans le cas particulier des procédures réalisées sur des animaux d'espèces de la faune sauvage non tenus en captivité. Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8095.
- DREAL Languedoc-Roussillon. 2012. Demandes de dérogations espèces protégées. Projets d'aménagements et infrastructures. Note.
- MEDDE. 2012. Guide « Espèces protégées, aménagements et infrastructures ».
- Serdeaut, 2003. Les dérogations dans la directive Habitats et l'interprétation de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Sous la direction de Rozen Noguellou & Norbert Foulquier, Univ. Paris I. 106 p.



© D. Maillard/ONCFS

► L'altération du milieu naturel de l'outarde Canepetière – espèce menacée d'extinction en France – sera soumise à une dérogation ministérielle, par exemple dans le cadre d'un projet d'aménagement.